Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261020-CCAS_2026_12-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS

Séance du 20 octobre 2026

Nombre de membres :
- afférents au conseil d'administration : 11
- en exercice : 11
- qui ont pris part à la délibération : 09

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Président, en date du 14 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents :	Arnaud LE FOLL, David VOGE, Sophie LE DERFF, Aziliz MONOT, Catherine GROUIN, Saïg RUBEUS, Odile DENMAT, Sandra LAHAYE, Sonia RANNOU
Absentes excusées :	Thérèse PERRON, Christine HERVIO
Absent :	
Secrétaire de séance :	David VOGE

Délibération n°CCAS-2026-12
Avance immédiate du crédit d'impôt pour le service de portage de repas

La part « livraison » des repas portés à domicile, facturée séparément, ouvre droit pour les usagers au crédit d'impôt de 50 % au titre des services à la personne. Aujourd'hui, les usagers n'en bénéficient que l'année suivante, au moment de leur déclaration de revenus. L'Urssaf propose un service d'avance immédiate, gratuit et facultatif pour l'usager, qui permet de déduire le crédit d'impôt directement au moment du paiement de la facture. Pour y accéder, le CCAS doit être déclaré comme organisme de services à la personne. La demande de déclaration, remplie par le vice-président, a été déposée le 21 septembre 2026. Après crédit d'impôt, le reste à charge est de 12,50 € par repas, ou 8,50 € pour les usagers aidés par le CCAS ; avec l'avance immédiate, l'usager ne paie plus que ce montant. Il est proposé au conseil d'administration d'acter la volonté du CCAS de proposer l'avance immédiate dès que la déclaration sera obtenue. Cette décision sera reprise par la commune lors du transfert du service de portage.

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants ;
VU le Code général des impôts, et notamment son article 199 sexdecies ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 123-5 ;
CONSIDÉRANT que l'avance immédiate évite aux usagers, souvent âgés et aux revenus modestes, de faire l'avance du crédit d'impôt pendant plusieurs mois ;
CONSIDÉRANT qu'elle rend le service de portage plus accessible et contribue au maintien à domicile ;

Après délibération, le Conseil d'Administration, à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261020-CCAS_2026_12-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

- Décide de proposer aux usagers du service de portage l'avance immédiate du crédit d'impôt de l'Urssaf dès l'obtention de la déclaration ;
- Autorise Monsieur le Président, ou le vice-président, à accomplir les démarches d'adhésion auprès de l'Urssaf et à signer tout document nécessaire ;
- Charge le CCAS d'informer les usagers des modalités d'inscription et de les accompagner dans leurs démarches si besoin.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 29 OCT. 2026

Le Président,
Arnaud LE FOLL

